



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 15012

Texte de la question

M Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les légitimes aspirations des surveillantes et surveillants des centres hospitaliers. Les décrets du 1er décembre 1988 ne prennent pas en compte la spécificité de leur fonction, leur ancienneté, leur formation de cadre, leur qualité de gestionnaire du personnel et du matériel, leur compétence dans l'organisation des soins, etc. Ces personnels hautement qualifiés aspirent au rétablissement du grade de surveillant(e) chef ou général(e), passage en catégorie A avec retraite à cinquante-cinq ans ; amélioration des grilles indiciaires de l'encadrement de la surveillante à l'infirmier(e) général(e) ; un parallélisme indiciaire entre infirmier(e) général(e) et directeur(trice) d'école. Il lui demande les dispositions concrètes et rapides qu'il envisage prendre afin que les responsabilités importantes qui leur sont confiées soient reconnues dans l'intérêt de ces personnels, des malades et de la qualité du service public hospitalier.

Texte de la réponse

Reponse. - Les surveillants des services médicaux qui terminaient auparavant leur carrière à l'indice brut 533 la terminent, depuis la publication du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, à l'indice brut 579. Les surveillants-chefs qui la terminaient auparavant à l'indice brut 579 la terminent désormais à l'indice brut 619. Il y a donc eu une sensible revalorisation de la situation de ces deux catégories de personnels. Le grade de surveillant-chef, supprimé dans le texte initial du décret du 30 novembre 1966 pour des raisons purement techniques, à savoir l'organisation en trois grades de corps de la catégorie B, a été rétabli par le décret n° 89-538 du 3 août 1989. Les décrets n° 89-756 et 89-758 du 18 octobre 1989 établissent respectivement le nouveau statut des directeurs d'écoles paramédicales et le nouveau statut des infirmiers généraux. Ils instituent pour chacune de ces catégories de personnels deux corps de catégorie A comportant deux grades, et entre lesquels existe une possibilité de détachement. L'ensemble des mesures sus-analysées témoigne sans ambiguïté de la volonté du gouvernement d'accorder à une profession dont le dévouement et la compétence sont unanimement reconnus la considération qu'elle mérite.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15012

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2893